

Les zones d'accélération des énergies renouvelables Berre l'Étang

Consultation novembre 2024

Contexte réglementaire

La loi du 10 mars 2023 et son article 15 demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

La loi APER prévoit la création dans chaque commune, des zones où des projets d'énergie renouvelables pourront s'implanter prioritairement et ainsi de planifier avec les élus locaux, le développement de ces énergies.

Ces zones correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement de chaque type d'énergies renouvelables.

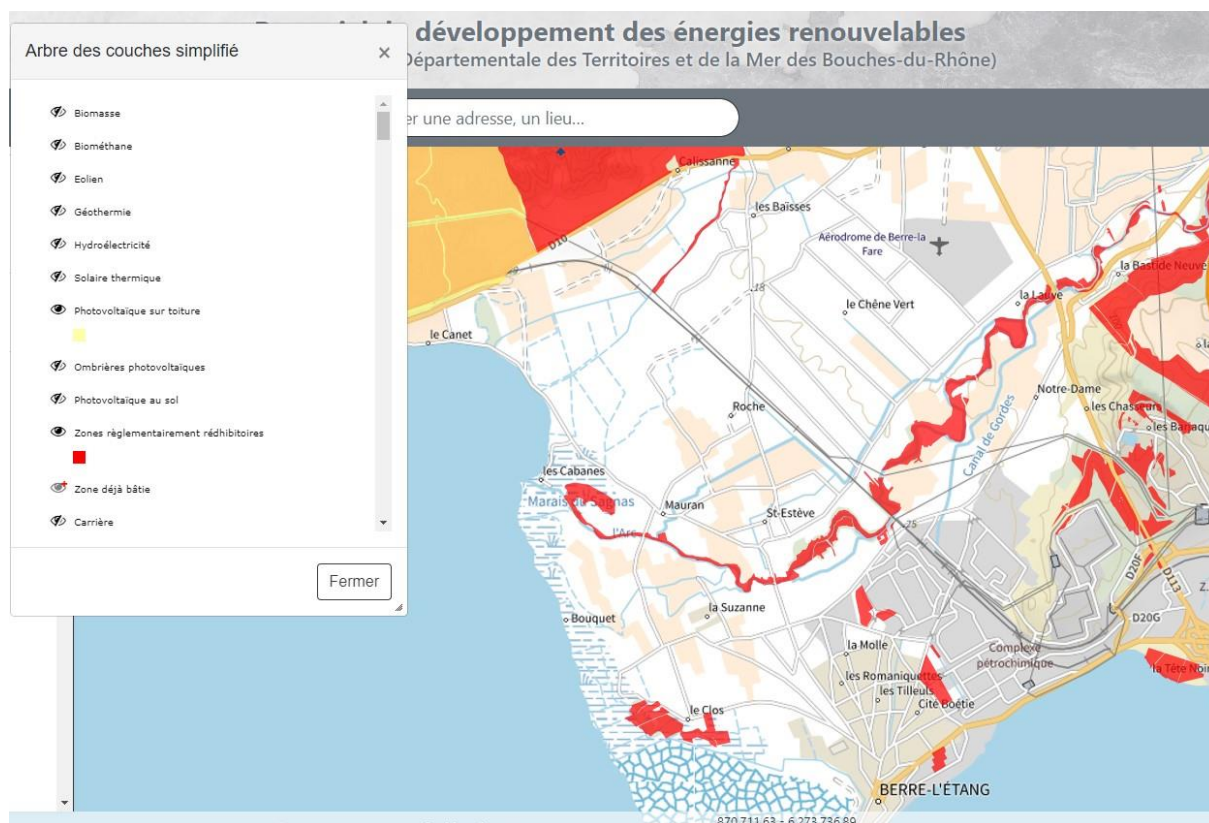
Elles ne sont pas exclusives. Des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones mais le porteur de projet devra notamment établir un comité de projet à ses frais qui émettra des recommandations.

Les procédures réglementaires restent identiques en dehors de ces zones ainsi que les contraintes environnementales.

Ces zones doivent permettre aux porteurs de projet de bénéficier de bonus financiers mis en place par l'Etat.

Les communes sont tenues de définir leurs zones d'accélération avant le 15 novembre à la DDTM. Les délibérations sont acceptées jusqu'en décembre 2024.

Les zones réglementaires rédhibitoires



Le potentiel photovoltaïque et le solaire thermique



La carte regroupe le potentiel photovoltaïque en toiture et le solaire thermique.

Il est proposé de définir tout le territoire de la commune. Les zones exclues sont les zones naturelles et les zones comprises dans le périmètre des bâtiments historiques et classés sauf en cas :

- d'absence d'inter visibilité si l'installation solaire n'est pas visible depuis le monument historique dans un rayon de 500m
- d'absence de co visibilité si l'installation solaire n'est pas visible en même temps que le monument historique dans un rayon de 500m

Rappel réglementaire pour les ombrières à partir du 1^{er} juillet 2023 :

La loi d'accélération des ENR impose l'implantation d'ombrières photovoltaïques pour les parcs de stationnement extérieurs existants d'une superficie de plus de 1500m² sur au moins la moitié de cette superficie.

La loi climat et résilience prévoit à travers l'article L111-19-1 du code de l'urbanisme deux obligations pour les nouveaux parcs avec l'implantation d'ombrières pour les surfaces supérieures à 500m² ouvert au public ou ceux associées à de nouveaux bâtiments.

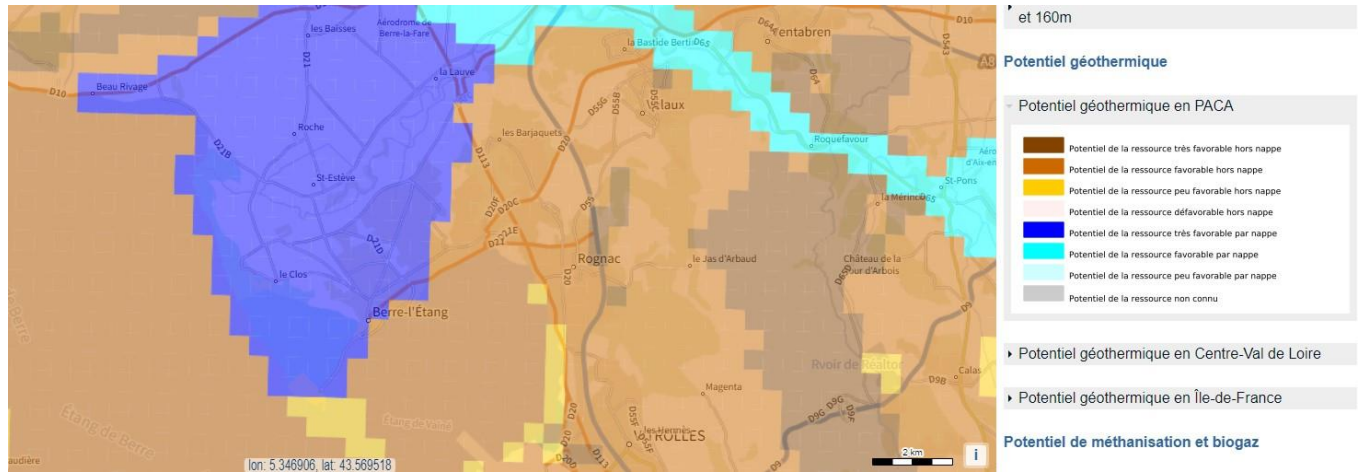
Il est proposé de permettre l'installation photovoltaïque sur ombrières (parking) sur tout le territoire de la commune.

Le potentiel éolien terrestre

La commune ne propose pas de zone pour le développement de l'éolien terrestre.

Le potentiel géothermique

L'ensemble du territoire peut être proposé pour la géothermie. La géothermie est réglementée notamment par le code minier. Cette activité ne présente pas de risques majeurs lors de la phase recherche ou lors de la phase exploitation.



Le potentiel de méthanisation

Le potentiel n'étant pas très important sur la commune, il n'est pas proposé de zone de méthanisation.

Le potentiel photovoltaïque sur les bâtiments communaux et les parkings

Une étude va être lancée par un bureau d'études afin de définir le potentiel de photovoltaïque sur toiture des bâtiments communaux et des espaces publics.

Les propositions ne seront pas disponibles avant fin 2025.